

Union patronale suisse
Monsieur Marco Taddei
Responsable Suisse romande
Avenue d'Ouchy 47
1006 Lausanne

Lausanne, le 30 septembre 2016

U:\1p\politique_economique\consultations\2016\POL1632_LF_langues\
POL1632_Loi_sur_les_langues_ups.docx JUG/jek

Modification de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du dossier mentionné en titre, qui a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Selon le Conseil Fédéral, une modification de l'art. 15 de la loi sur les langues doit appuyer l'harmonisation de l'enseignement des langues à l'école obligatoire. La révision de la loi sur les langues a pour but de renforcer la place des langues nationales dans l'enseignement des langues à l'école obligatoire. La présente consultation se déroule sur fond de remise en question de l'enseignement d'une seconde langue nationale au degré primaire dans certains cantons alémanique. Considérant que cette situation mettrait en péril la compréhension entre les communautés linguistiques, le Conseil fédéral propose de compléter la loi sur les langues en y inscrivant des éléments impératifs d'harmonisation de l'enseignement des langues à l'école obligatoire. Concrètement, trois variantes sont proposées :

La variante 1 reprend une partie du modèle HarmoS, en prescrivant uniquement que la deuxième langue étrangère doit être enseignée dès la 5^e année (7^e HarmoS).

La variante 2 reprend précisément le modèle HarmoS tel que décrit plus haut, avec dérogation possible pour les cantons des Grisons et du Tessin.

La variante 3, «minimaliste» et privilégiée par le Conseil fédéral, impose seulement que l'enseignement de la deuxième langue nationale débute à l'école primaire et dure jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

Pour la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), le plurilinguisme est une composante de l'identité suisse et constitue une caractéristique essentielle de notre pays. Pays officiellement quadrilingue, la Suisse dispose, pour l'école obligatoire, d'un concept linguistique exigeant mais adapté à sa situation particulière.

La CVCI souligne le rôle des langues nationales pour la cohésion de notre pays. Il est important d'encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques et veiller à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.

Toutefois, sur ce type de dossier relevant essentiellement de considération pédagogique et politique, la CVCI est toujours restée en retrait. En ce qui concerne l'école obligatoire, la CVCI a toujours défendu une conception fédéraliste selon laquelle l'école constitue une compétence cantonale. Selon cette conception, les cantons doivent forcément rester libres de choisir le modèle de scolarité qui leur convient, selon leur propre appréciation. La CVCI a néanmoins soutenu HarmoS. Ce concordat améliore la transparence et la comparabilité, ce qui conduit à une concurrence fédérale efficace. De plus, cette harmonisation de l'école obligatoire doit faciliter la perméabilité et la mobilité géographique de la population.

Pour la CVCI, l'école obligatoire ne doit pas devenir un terrain de jeu idéologique; elle ne souhaite donc pas se prononcer sur des choix pédagogiques. Elle entend par contre donner un message fort axé sur la nécessité d'un renforcement des compétences acquises à la fin de l'école obligatoire. Les intérêts directs de l'économie et des employeurs portent, en effet, sur les compétences finales de l'école obligatoire. Au terme de l'école obligatoire les compétences obtenues dans une seconde langue nationale ainsi qu'en anglais doivent permettre une insertion dans un monde professionnel où les compétences linguistiques sont de plus en plus nécessaires. Cette nécessité découle d'une part du marché national (respectivement germanophone et francophone) et d'autre part de la langue de communication de l'économie mondiale qu'est l'anglais par excellence. La CVCI estime donc qu'à la fin de la scolarité obligatoire chaque jeune suisse devrait disposer de connaissances de base d'au moins une autre langue nationale et l'anglais. Dans ce contexte, remettre en cause à la souveraineté des cantons en matière de formation semble toutefois excessif.

Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous refusons le projet de modification de la loi fédérale sur les langues. A titre subsidiaire, notre préférence irait naturellement à la variante la moins intrusive, soit la variante 3.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Julien Guex
Sous-directeur